

CABINET BRODU CICUREL MEYNARD ET ASSOCIES AVT  
CABINET LATRILLE AVT  
ME GOLDGRAB AVT  
ME CAMUS AVT  
MR ALGAY AVT

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 23 NOVEMBRE 2006**

**PAR MONSIEUR LUCQUIN PRESIDENT,**

**ASSISTE DE MONSIEUR LOFF, GREFFIER,**

RG : 2006071631  
15/11/2006

**ENTRE :** SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE  
dont le siège social est 5 Rue du Helder 75009  
PARIS venant aux droits de la SOCIETE LES  
EDITIONS LE RIDEAU ROUGE  
RCS PARIS : B 347 495 004

**PARTIE DEMANDERESSE :** comparant par Maître  
LATRILLE Avocat (B359) (CABINET BRODU CICUREL  
MEYNARD ET ASSOCIES Avocats P240).

**ET :** 1° SARL P.E.M. MASQ dont le siège  
social est 4 Passage de la Main d'Or 75011 PARIS  
RCS PARIS : B 712 049 626

**PARTIE DEFENDERESSE :** comparant par Maître  
GOLDGRAB Avocat (P391).

2° SAS SONY BMG ENTERTAINMENT FRANCE  
dont le siège social est 20-26 Rue Morel 92111  
CLICHY

RCS NANTERRE : B 542 055 603

**PARTIE DEFENDERESSE :** comparant par Maître  
CAMUS Avocat (K50).

3° Monsieur Michel Jean-Pierre ALGAY  
demeurant 3 Chemin Antoinette 69110 SAINTE FOY  
LES LYON exerçant un commerce sous l'enseigne  
A.P.P.E.L.S. (ALGAY PROMOTION PUBLICITE ET  
LOISIRS SPECTACLES) en son principal  
établissement 12-14 Rue Arnaud 69005 LYON

**PARTIE DEFENDERESSE :** comparant en personne.

**FAITS ET PROCEDURE**

Par ordonnance sur requête du 31 octobre 2006 à  
laquelle il y aura lieu de se reporter, Mme le Président de ce  
Tribunal a autorisé la SARL BMG MUSIC PUBLISHING France et la

STE BMG MUSIC PUBLISHING France venant aux droits de la STE LES EDITIONS DU RIDEAU ROUGE, ci-après dénommées MUSIC PUBLISHING, à assigner en référé d'heure à heure la SARL P.E.M. MASQ, la SAS SONY BMG ENTERTAINMENT France et Monsieur Michel Jean Pierre ALGAY enseigne ALGAY PROMOTION PUBLICITE en vue de son audience du 15 novembre 2006, demandant de :

- Faire défense à la société P.E.M. MASQ S.A.R.L. et à la société SONY BMG MUSIC ENTERTAINMENT de continuer à poursuivre la diffusion des phonogrammes et des DVD portant le titre « La tournée des idoles, âge tendre et têtes de bois » ou « Age tendre, la tournée des idoles. ».

- Faire défense également à Monsieur Michel ALGAY de poursuivre la publicité de la tournée qu'il réalise en FRANCE avec la mention « Age tendre et têtes de bois ».

- Le tout, sous astreinte définitive de 200 Euros par phonogramme ou DVD ou affiche ou publicité ou billets de spectacle qui seraient diffusés ou vendus à compter du jour de l'ordonnance, astreinte non comminatoire, mais acquise définitivement et à chaque infraction constatée, c'est-à-dire pour chaque phonogramme ou DVD vendu ou encore affiche ou publicité réalisée ou billet de spectacle et portant la mention « Age tendre et têtes de bois » ou concert donné à compter du jour de l'ordonnance à intervenir et portant la mention « Age tendre et têtes de bois » ou « Age tendre » ou « Têtes de bois ».

- Dire que cette astreinte sera acquise phonogramme par phonogramme, DVD par DVD, publicité par publicité, affiche par affiche, billet de spectacle par billet de spectacle à titre de provision sur les dommages et intérêts dus au demandeur.

- Commettre un mandataire de justice à l'effet de s'assurer de l'exécution de cette obligation.

- Très subsidiairement, dire que les défendeurs devront occulter dès maintenant, sur les exemplaires en stock des phonogrammes et des DVD, sur les affiches en stock et sur tous les exemplaires se trouvant chez les revendeurs ou pour les affiches ou publicité sur les lieux où elles ont été installées, ainsi que sur les billets de spectacle et supprimer dans tout nouveau tirage et toute réédition les mentions « Age tendre et têtes de bois » ou « Âge tendre ».

- Dire que le cache devra être apposé techniquement, de telle façon qu'il rende illisible le titre « Âge tendre et têtes de bois » ou « Age tendre » ou « Têtes de bois » et qu'il ne puisse être retiré par les lecteurs ou les acquéreurs pour laisser apparaître le texte occulté.

- Désigner en ce cas subsidiaire un administrateur judiciaire à l'effet de s'assurer de l'exécution de cette obligation.

- Condamner les défendeurs, in solidum, à payer à la société BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE S.A.R.L., la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles, conformément à l'article 700 du N.C.P.C.

- Condamner les défendeurs, in solidum, aux dépens.

La SARL P.E.M. MASQ, ci-après dénommées MASQ, en conteste le bien fondé et par conclusions récapitulatives déposées à ladite audience nous demande de :

Vu l'article 56 alinéa 2 du NCPC :

- déclarer nulle l'assignation du 2 novembre 2006 ;

Subsidiairement :

- dire irrecevables les demandes de la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE ;

Très subsidiairement :

- les déclarer mal fondées,  
- condamner la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE au paiement d'une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Par conclusions déposées à ladite audience, le conseil de la SAS SONY BMG ENTERTAINMENT France, ci-après dénommée SONY, nous demande notamment de :

A titre principal :

- débouter la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- dire qu'il n'existe aucun risque de confusion entre le titre de la chanson de Messieurs BECAUD et DELANOE et le titre du phonogramme et du vidéogramme produits par la SARL P.E.M. MASQ et distribués par la SAS SONY BMG ENTERTAINMENT FRANCE,

- dire que le sous titre "Age tendre et tête de bois", qui aurait été déposé à la SACEM par la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE, est antériorisé par le titre de l'émission "Age tendre et tête de bois" diffusé il y a plus de 40 ans,

- dire que la SARL P.E.M. MASQ garantira la SAS SONY BMG ENTERTAINMENT FRANCE de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre de la procédure ainsi que de toutes les conséquences qu'elles pourraient engendrer ;

En tout état de cause :

- condamner la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE à verser à la SAS SONY BMG ENTERTAINMENT FRANCE la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Monsieur Michel Jean Pierre ALGAY enseigne ALGAY PROMOTION PUBLICITE, ci-après dénommé Monsieur ALGAY, se présente à l'audience et expose verbalement ses demandes :

- débouter MUSIC PUBLISHING de ses demandes,  
- la condamner à lui payer la somme de 1 745 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Nous renvoyons le prononcé de notre ordonnance au 23 novembre 2006 à 10 heures.

Des motifs énoncés à l'assignation, des conclusions déposées et des informations fournies à la barre par les parties, sans qu'il soit indispensable de faire un point d'histoire, nous relevons que

*MUSIC PUBLISHING soutient :*

- que Mr Pierre DELANOE pour les paroles et Mr Gilbert BECAUD pour la musique ont créé ensemble l'œuvre musicale dénommée indifféremment « Têtes de bois » ou « Ages tendres et têtes de bois » dont, aux termes d'un contrat du 28 juin 1960, Mr DELANOE a cédé les droits à la société LES EDITIONS DU RIDEAU ROUGE et, aux termes d'un contrat du 21 septembre 1960, Mr Gilbert BECAUD en a fait de même pour ce qui concerne ses droits de propriété intellectuelle,

- qu'après avoir été seul titulaire de l'intégralité des actions de la société LES EDITIONS DU RIDEAU ROUGE, Mr Gilbert BECAUD les a cédées en 1989 à la société BMG ARIOLA France qui elle-même a fait l'objet d'une fusion absorption par BMG PUBLISHING FRANCE, alors que la STE LES EDITIONS DU RIDEAU ROUGE était simultanément dissoute et que BMG PUBLISHING France SARL vient donc en ses lieu et place,

- qu'avec les héritiers de Mr Gilbert BECAUD, elle a été surprise de constater que le titre de l'œuvre « Ages tendres et têtes de bois » était utilisé comme titre d'un spectacle musical produit par Mr ALGAY, d'un phonogramme sous forme d'un CD intitulé « la tournée des idoles... Ages tendres et têtes de bois » produit par MASQ et distribué par SONY et d'un DVD dénommé « Age tendre, la tournée des idoles » produit par MASQ et distribué par SONY, ce sans son autorisation,

- que ses mises en demeure à chacun des trois défendeurs sont restées vaines, qu'en effet, MASQ lui a fait

savoir qu'elle entendait changer le titre du phonogramme, ce qu'elle ne semble pas avoir fait, SONY lui a indiqué qu'elle n'en était que le distributeur, MASQ la garantissant contre toute revendication sur les droits du CD, et Mr ALGAY lui a précisé qu'après recherche d'antériorités infructueuses, il avait déposé la marque « Ages tendres et têtes de bois »,

- qu'au vu des articles L. 711-4 et L.131-2, L.112-4 et L.711-4 du CPI, elle nous sollicite à l'effet de prévenir un dommage imminent et de faire cesser un trouble manifestement illicite ce qui fonde ses diverses demandes.

A l'appui de leur contestation, nous relevons que *Mr ALGAY soutient* :

- que l'urgence n'est pas caractérisée,  
- que le CD est coproduit par la société NEW SERVICE et lui-même et non produit par MASQ,

- que le producteur du DVD est la société LE GRAND COURBIS SARL, dont il est actionnaire, que MASQ intervient dans la chaîne en tant que licencié par lui-même et NEW SERVICE pour fabriquer les produits qui sont distribués par SONY,

- que le spectacle « Age tendre et têtes de bois » et les titres édités représente une moyenne de 4.000 à 5.000 € de droits d'auteurs par jour de spectacle,

- que les expressions Têtes de Bois et Age tendre font parties du langage populaire des années 1950, que le titre du spectacle et des DVD et CD ne peuvent en aucun cas créer une confusion avec la chanson écrite il y a 46 ans intitulée « Têtes de bois »,

- que M. Albert RAISNER a baptisé son émission de télévision avec le titre générique « Age tendre et Têtes de bois » sans qu'il y ait d'accord contractuel ou d'opposition de la part de Messieurs DELANOE et BECAUD, que ce dernier lui a conseillé de déposer le nom de son spectacle,

- qu'il a négocié avec Monsieur RAISNER et ses fils la propriété des droits du petit bonhomme TETE DE BOIS créé en parallèle de son émission par celui-ci, ce qui l'autorise à faire son exploitation nominative et totale,

- qu'à la suite de quoi et après qu'une recherche d'antériorité ait été effectuée par lui même le 14 janvier 2003 et ait révélé que la marque AGE TENDRE ET TETES DE BOIS n'était pas protégée, il a déposé ladite marque auprès de l'INPI le 16 juin 2005,

- que MUSIC PUBLISHING lui intente un procès abusif qui n'a d'autre but que de lui extorquer de l'argent sur les recettes d'un spectacle et ses dérivés.

*MASQ soutient :*

- in limine litis, la nullité partielle de l'assignation en application de l'article 56 alinéa 2 du NCPC au motif que l'assignation ne précise pas les moyens sur lesquels elle est fondée,
- qu'elle est une société de production phonographique liée par un contrat de distribution exclusif avec SONY,
- qu'elle exploite sous son label STERNE des enregistrements qui lui sont confiés en licence par d'autres sociétés phonographiques, qu'elle a ainsi conclu avec la société NEW SERVICE un tel contrat relatif à la compilation « Age tendre et Têtes de bois- la Tournée des idoles », puis avec celle-ci en présence de Mr ALGAY un autre contrat relatif au vidéogramme du spectacle « Age tendre-la tournée des idoles : la magie des années 60 »,
- que ces contrats comportent la garantie de la société NEW SERVICE et de Mr ALGAY contre toute revendication de tiers au titre de l'utilisation desdits titres,
- que ces dénominations sont directement issues de l'émission de Mr RAISNER, diffusée de mai 1961 jusqu'en 1966, que, par la suite, Mr ALGAY a obtenu la caution de ce dernier pour déposer comme marque le titre « Age tendre et Têtes de Bois »,
- que les contrats avec MM DELANOE et BECAUD que MUSIC PUBLISHING verse aux débats ne portent que sur le titre « Têtes de Bois », que la chanson interprétée par Mr Gilbert BECAUD, reprend ce seul titre et non celui « Age tendre et Têtes de bois »,
- que le portail internet de la SACEM révèle que trois œuvres ont été déposées sous le titre « Têtes de Bois », qu'une multitude d'œuvres intitulées « Age tendre » ont été déposées, que les dates de création sont inconnues, qu'il révèle également que l'œuvre musicale « Age tendre et Têtes de bois » est due à Mr André KUHN dont MUSIC PUBLISHING n'est pas l'éditeur,
- qu'un courrier de la SACEM confirme que le titre « Têtes de Bois » a bien pour sous titre « Age tendre et Têtes de bois »,
- qu'ainsi, les demandes de MUSIC PUBLISHING sont non seulement irrecevables mais mal fondées tant au vu des antériorités sur l'appropriation des droits que de l'absence de confusion des titres et de la concurrence déloyale,
- que, de surcroît, les demandes de MUSIC PUBLISHING sont devenues sans objet, qu'en effet, dès le 23

octobre 2006, les titres des DVD et CD ont été modifiés, leur nouvelle appellation étant désormais « Age tendre... la tournée des idoles »

- qu'en outre, les mesures demandées par MUSIC PUBLISHING présentent un caractère disproportionné.

*SONY soutient :*

- qu'elle a conclu avec MASQ un contrat de distribution aux termes duquel cette dernière lui a garanti une distribution paisible des phonogrammes et vidéogrammes,

- que l'urgence n'est pas justifiée dès lors que le spectacle contesté existe depuis une année,

- qu'une contestation sérieuse existe sur le caractère protégeable du titre « Têtes de bois » et sur la contrefaçon du titre « la Tournée des idoles... âge tendre », permettant à MUSIC PUBLISHING d'interdire l'emploi de ce titre,

- que ni le dommage imminent ni le trouble manifestement illicite n'existent, le titre ayant été modifié et MUSIC PUBLISHING ne rapportant pas la preuve de ses droits sur la dénomination « Age tendre et têtes de bois », que le titre utilisé sur les supports ne peut aucunement créer un risque de confusion avec le titre de la chanson de Mr Gilbert BECAUD,

- que le préjudice n'est pas démontré et les mesures sollicitées sont disproportionnées avec les faits reprochés.

**Sur ce,**

Attendu que de l'examen de l'assignation, il ressort que celle-ci fait un exposé de moyens tant en fait et en droit tel que les dispositions de l'article 56 2° du NCPC apparaissent respectées, que MASQ sera donc déboutée de l'exception de nullité partielle de l'assignation qu'elle a soulevée ;

Attendu que, pour se prononcer sur le litige opposant les parties tant sur les éléments produits que sur les différentes demandes, particulièrement les mesures d'interdiction et de modification de titre, l'appréciation de la titularité des droits s'avère déterminante, notamment leur validité au regard des antériorités avancées par Mr ALGAY et leur étendue quant à la dénomination des titres en cause à savoir : « Têtes de bois », « Age tendre et Têtes de bois » au regard de ceux utilisés par les défendeurs ;

Attendu qu'il y a lieu également d'apprécier le risque de confusion entre les titres en cause ;

Attendu que, de l'analyse des moyens développés par les parties, il ressort des contestations sérieuses sur ces points ;

Attendu que l'appréciation de ces contestations ne relève pas du domaine du juge de référé, juge de l'évidence, mais de celle du juge du fond, au demeurant seul compétent pour se prononcer sur les actes allégués de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Attendu qu'en l'absence d'une telle appréciation, le trouble manifestement illicite n'est pas en l'état caractérisé et ne sera donc pas retenu ;

Attendu, en conséquence, que le dommage imminent n'apparaît pas plus établi, d'autant plus que MUSIC PUBLISHING ne verse aux débats aucun autre élément spécifique sur un préjudice à ce titre ;

Attendu qu'en conséquence de quoi, les autres demandes seront écartées ;

Pour ces motifs, nous dirons donc n'y avoir lieu à référé.

**Sur l'article 700 du NCPC et les dépens,**

Attendu que, vu la nature de l'affaire, il n'apparaît pas inéquitable à ce stade de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elles ont du engager pour faire valoir leurs droits ;

Attendu que MUSIC PUBLISHING succombe en ses demandes, elle sera condamnée aux dépens de la présente instance.

Dès lors, déboutant les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, nous statuerons dans les termes ci-après.

**PAR CES MOTIFS**

-----

Statuant par ORDONNANCE CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT,

Déboutons la SARL P.E.M. MASQ de sa demande de nullité partielle de l'assignation.

Disons n'y avoir lieu à référé ni à application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Disons les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires et les en déboutons respectivement,

Laissons les dépens de l'instance à la charge de



la SARL BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de 18,73 Euros TTC (TVA : 2,76).

**La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur LUCQUIN Président et Monsieur LOFF Greffier.**